

<p style="text-align: center;">PV REGISTRE DU 27 FEVRIER 2020</p>
--

*Présents : Philippe Mordant, Bourgmestre-Président
MmeS, Marie-Cécile Bruwier Caroline Vroninks, et M. Arnaud Delvaux, Echevins;
Mme Geneviève Rolans, Présidente du CPAS;
Mmes et MM., Robert François, Gauthier Viatour, Xavier Palate, Louis Crosset,
Isabelle Riga, Marie-Ange Moës, Pernelle Bourgeois et Olivier Cuijvers, Conseillers;
Mme. Bernadette Rome, Directeur général f.f.*

SEANCE PUBLIQUE

01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 29 janvier 2020 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 19 février 2020 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 29 janvier 2020, le procès-verbal sera adopté.

02. BUDGET 2020 DU CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du **Conseil de l'Action Sociale en date du 28 janvier 2020** ;

Vu l'article 88 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire régie par l'article 12 du règlement général de comptabilité communale applicable au C.P.A.S. ;

Vu l'avis de légalité favorable concernant le projet de modification budgétaire ci-dessous rédigé par la Directrice financière f.f. du CPAS de DONCEEL, Madame Françoise BARE, en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau reproduit ci-dessous, certaines allocations prévues au budget 2020 doivent être révisées ;

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B précédente	2.50	2.50							
Augmentation	253.96	253.96							
Diminution									
Résultat	256.46	256.46							

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **DECIDE** :

Que le budget extraordinaire 2020 est modifié conformément aux indications portées au tableau 1

Que le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B précédente	2.50	2.50		2.50	2.50				
Augmentation	253.96	253.96		253.96	253.96				
Diminution									
Résultat	256.46	256.46		256.46	256.46				

Que la présente délibération sera transmise auprès de Madame Caroline François, Directeur général du CPAS, dans les meilleurs délais.

03. GREEN DEAL – CANTINES DURABLES – CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE D'UNE SENSIBILISATION A L'ALIMENTATION SAIN ET DURABLE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 juillet 2019 par laquelle la Commune de Donceel souhaitait adhérer, en tant que pouvoir public, au Green Deal ;

Vu la signature du Green Deal par l'Ecole de Donceel en tant que cantine scolaire, en date du 7 février dernier ;

Vu la convention signée entre l'ASBL Devenirs et l'Ecole de Donceel afin de mettre en place des animations pour une alimentation saine et la limitation du gaspillage ;

Considérant les objectifs des cantines scolaires, plus particulièrement en son point E ;

Engagements spécifiques des « Cantines » :

1. Mener au minimum une nouvelle action pérenne dans chacun des axes de travail suivants :

- A. Des produits locaux et de saison
- B. Des produits respectueux de l'environnement et des animaux
- C. Des produits équitables
- D. Des repas sains, équilibrés et savoureux
- E. La réduction du gaspillage alimentaire et des déchets
- F. L'inclusion sociale

Par « action pérenne », il faut entendre des actions menées en continu, tous les jours ou de manière récurrente, par exemple, une fois par semaine ou plusieurs fois par mois. Il s'agit d'actions qui perdureront au-delà de 2021. Il ne s'agit pas d'action « one shot » annuelle ou trimestrielle.

Les « cantines » définissent les actions qu'elles entendent mener sur la durée du Green Deal en se référant aux actions-types « Cantines » présentées en annexe. Certaines actions peuvent valoir pour plusieurs axes à la fois. Le Coordinateur vérifie la conformité de ces actions avec les axes de travail.

Certaines actions sont jugées prioritaires par le Green Deal, voir l'annexe actions-type « Cantines ». Les cantines signataires sont encouragées à choisir ces actions en priorité si elles ne sont pas encore implémentées dans leurs pratiques. Faisant partie des engagements du Gouvernement wallon et constituant la base d'une action plus en profondeur, ces actions bénéficieront d'une impulsion de départ pour faciliter leur implémentation au sein des cantines.

Dans la mise en œuvre de leurs actions, les cantines utilisent tant que possible les outils de référence identifiés par le Green Deal (disponibles sur le site internet du Green Deal).

Les engagements et actions définis peuvent être adaptés à chaque évaluation annuelle (via la feuille de route).

2. Mener au minimum une action complémentaire consistant :

- Soit, à participer à un groupe de travail avec d'autres parties participantes (cf. article 6)
- Soit, à mener une action interne supplémentaire de nature structurelle (cf. liste annexée)
- Soit, à participer à la Rencontre annuelle du Green Deal (cf. article 6)

Considérant que la somme versée par la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre de ce projet, l'a été sur le compte de la Commune de Donceel ;

Considérant dès lors que pour pouvoir reverser cette somme à l'Ecole de Donceel, une délibération du Conseil communal mentionnant les tenants et les aboutissants est nécessaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1

De prendre connaissance et d'approuver la convention entre l'Ecole de Donceel et l'ASBL Devenirs annexée à la présente délibération.

Article 2

De procéder au versement de la somme des 6.000€ (que la Commune percevra de la Fédération Wallonie Bruxelles) sur le compte de l'Ecole de Donceel afin que celle-ci puisse rétribuer comme convenu l'Asbl Devenirs.

04. GREEN DEAL – CANTINES DURABLES – RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 27 JUILLET 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le courrier du 20 décembre 2018 de Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-Etre animal et des Zonings relatif à l'invitation de signature du Green Deal ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 juillet 2019 par laquelle la Commune de Donceel souhaitait adhérer, en tant que pouvoir public, au Green Deal ;

Vu le courriel du « Wallonie Demain », regroupant « Inter-environnement », « Be Planet » et « Réseau Transition », toutes trois oeuvrant à combler un manque dans le secteur du Développement Durable en répondant au besoin de soutenir et d'accompagner les initiatives citoyennes locales sur une variété de thématiques telles que la mobilité, l'énergie, l'alimentation, la consommation ou encore la biodiversité ;

Vu que ce courriel fait remarquer à la Commune de Donceel qu'elle a signé en tant qu'autorité publique mais pris des engagements en tant que cantine scolaire et doit donc, de ce fait, retirer son adhésion en tant qu'autorité publique ;

Considérant dès lors que l'école de Donceel devait s'inscrire en tant que cantine scolaire le 7 février 2020 ;

Considérant les objectifs des cantines scolaires, à savoir :

Engagements spécifiques des « Cantines » :

1. Mener au minimum une nouvelle action pérenne dans chacun des axes de travail suivants :

- A. Des produits locaux et de saison
- B. Des produits respectueux de l'environnement et des animaux
- C. Des produits équitables
- D. Des repas sains, équilibrés et savoureux
- E. La réduction du gaspillage alimentaire et des déchets
- F. L'inclusion sociale

Par « action pérenne », il faut entendre des actions menées en continu, tous les jours ou de manière récurrente, par exemple, une fois par semaine ou plusieurs fois par mois. Il s'agit d'actions qui perdureront au-delà de 2021. Il ne s'agit pas d'action « one shot » annuelle ou trimestrielle.

Les « cantines » définissent les actions qu'elles entendent mener sur la durée du Green Deal en se référant aux actions-types « Cantines » présentées en annexe. Certaines actions peuvent valoir pour plusieurs axes à la fois. Le Coordinateur vérifie la conformité de ces actions avec les axes de travail.

Certaines actions sont jugées prioritaires par le Green Deal, voir l'annexe actions-type « Cantines ». Les cantines signataires sont encouragées à choisir ces actions en priorité si elles ne sont pas encore implémentées dans leurs pratiques. Faisant partie des engagements du Gouvernement wallon et constituant la base d'une action plus en profondeur, ces actions bénéficieront d'une impulsion de départ pour faciliter leur implémentation au sein des cantines.

Dans la mise en œuvre de leurs actions, les cantines utilisent tant que possible les outils de référence identifiés par le Green Deal (disponibles sur le site internet du Green Deal).

Les engagements et actions définis peuvent être adaptés à chaque évaluation annuelle (via la feuille de route).

2. Mener au minimum une action complémentaire consistant :

- Soit, à participer à un groupe de travail avec d'autres parties participantes (cf. article 6)
- Soit, à mener une action interne supplémentaire de nature structurelle (cf. liste annexée)
- Soit, à participer à la Rencontre annuelle du Green Deal (cf. article 6)

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal :

Article 1

RETIRE la délibération du 25 juillet 2019 relative à la signature du Green Deal en date du 09 mai 2019 à Namur en tant qu'autorité publique.

Article 2

SOUTIEN l'école de Donceel, dans son inscription au GREEN DEAL en tant que cantine scolaire le 7 février dernier, et qui s'engage à faire respecter les conditions y figurant.

Article 3

S'ENGAGE à faire parvenir copie de la présente délibération aux personnes concernées.

05. ROI DE L'ECOLE COMMUNALE - MODIFICATIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (M.B. 23/09/1997) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23/11/1998 relatif à la fréquentation scolaire (M.B. 04/03/1999)

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008, définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;

Vu la Circulaire 7258 du 01/08/2019 relative à l'obligation scolaire, l'inscription des élèves, la gratuité, les sanctions disciplinaires, l'assistance en justice et/ou assistance psychologique dans l'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur a pour objectif de clarifier le mode de fonctionnement pédagogique de l'école ;

Attendu que l'année scolaire commence le 1^{er} septembre ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **A D O P T E** le Règlement d'Ordre Intérieur applicable dans les implantations de Haneffe, Jeneffe et Limont comme décrit ci-dessous :

Règlement d'ordre intérieur de L'École Fondamentale Communale de Donceel (R.O.I.)

EDUQUER, C'EST APPRENDRE A VIVRE EN SOCIETE.

Toute vie en société suppose des règles. Un des principaux objectifs de l'École est de préparer chaque individu à une vie sociale plus active et plus responsable. Dès lors, le respect de règles de vie s'impose.

Ces règles de vie ont également pour but que chacun apprenne à connaître les normes du groupe dans lequel il est appelé à vivre après sa scolarité. Le respect de ce règlement est donc un des axes éducatifs important pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail, aux apprentissages et à l'épanouissement,
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société,
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leur activité,
- chacun soit assuré des mêmes chances de réussite.

Le R.O.I. s'adresse aux élèves ainsi qu'aux parents de prendre connaissance de la nécessité de faire respecter les règles de vie pour pouvoir nous aider dans la réalisation de cette tâche.

Carte d'identité

Ecole fondamentale Communale de Haneffe
Rue Caquin, 4
4357 Donceel
04/259 96 32

Implantation maternelle de Jeneffe
Rue Ville, 11
4357 Donceel
04/250 10 89

Implantation maternelle de Limont
Rue de l'Eglise, 14
4357 Donceel
019/54 42 37

Inscription

Conformément au « Décret Mission » du 24 juillet 1997 de la Communauté française, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légale responsable.

Par l'inscription dans notre école communale, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de cet établissement.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès du Ministre.

Dans notre école, qu'elle que soit l'implantation, la reconduction de l'inscription se fait automatiquement.

Le choix du cours philosophique se fait au moment de l'inscription.

Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre.

Notre école reste ouverte à toute possibilité d'intégrer des élèves de l'enseignement spécial.

Le Centre PMS qui travaille avec notre école est :

Centre Provincial PMS Waremme

Rue de Sélys Longchamps, 33

4300 Waremme

019 / 32 48 50

019 / 32 80 73

Modalités pratiques

Un enfant est légalement inscrit dans l'école à partir du moment où ses parents ou des personnes légales ont rempli le bulletin d'inscription et l'ont remis, signé, à la titulaire ou à la direction avant le premier jour de classe.

De plus, la période d'inscription se fera les 5 derniers jours ouvrables du mois d'août durant les horaires scolaires habituels ou sur prise de rendez-vous en soirée (0472/480.203).

Tout changement d'adresse doit directement être annoncé à la direction via un document officiel émanant de l'administration communale.

Les conséquences de l'inscription scolaire.

L'inscription scolaire concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

Présence à l'école

Horaires

Horaire des cours : de 8h30 à 12h10 et de 13h30 à 15h20.

Pour les maternelles, l'accueil se fait entre 8h30 et 9h00.

Les activités en maternelles commenceront à 9h00 précises.

Les entrées et sorties se feront uniquement par la rue Tombeux pour l'implantation de Haneffe.

Obligation des parents.

Veiller à ce que l'enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

Exercer un contrôle, en vérifiant le journal de classe tous les jours et en répondant aux convocations de l'établissement.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière :

Les frais d'accès à la piscine et de repas.

Les activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique ou dans le projet de l'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Obligation de l'élève.

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande écrite dûment justifiée ou certificat médical.

Chaque élève participera aux activités extérieures et classes de dépaysement. S'inscrire dans notre école, c'est accepter de participer à ces activités pédagogiques. Une participation aux frais peut vous être demandée.

En cas de non-participation, l'enfant doit impérativement venir à l'école.

L'élève doit venir avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour.

Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées.

Un journal de classe ou carnet de communication mentionne, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites.

Absences.

Un enfant est soumis à l'obligation scolaire dès l'âge de cinq ans et tout au long de sa scolarité primaire.

Sa présence est donc obligatoire du début jusqu'à la fin des cours et ce durant toute l'année scolaire primaire.

Toute absence (y compris d'un demi-jour) doit être couverte par un document ECRIT et SIGNE de la personne civilement responsable de l'enfant absent.

Un document fourni par la titulaire de classe (annexe 1) doit lui être remis au plus tard :

- a) Le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours.
- b) Le quatrième jour dans les autres cas.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :

- La maladie de l'enfant (si plus de 3 jours > certificat médical obligatoire).
- Une maladie contagieuse dans la famille > certificat médical obligatoire.
- Un décès dans la famille > attestation officielle obligatoire.
- Une convocation par une autorité publique > attestation de cette autorité obligatoire.
- Une circonstance exceptionnelle résultant d'un cas de force majeure. Le motif doit être explicité et sa validité est appréciée par la direction et l'inspection cantonale.

Retard : Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable.

Sortie : Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant ; ce motif devra être présenté à la direction ou à l'enseignante.

Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du directeur pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Un écrit de l'autorité parentale peut couvrir une absence de maximum trois jours. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire

Mesures de préventions des maladies transmissibles

L'autorité parentale doit avertir l'école de toute information médicale permettant d'empêcher la propagation des affections contagieuses

[Vie au quotidien](#)

Argent

Afin d'éviter tout problème de perte ou de vol, veiller à ce que les enfants n'emmènent pas d'argent à l'école. Le paiement des repas, de la piscine s'effectuera **par virement**. Toute participation avec le montant exact pour une activité scolaire sera remise au titulaire sous enveloppe au nom de l'enfant ainsi que sa classe.

Le numéro de compte de l'école est le suivant : BE 12 001 3974 494 92

Assurance scolaire

Elle est gratuite et couvre les frais médicaux après intervention de la mutuelle, pour autant que l'accident soit survenu à l'école ou sur le chemin normal de l'école.

ETHIAS ASSURANCE

Avis important aux parents d'un élève victime d'un accident scolaire ou d'un accident sur le chemin de l'école.

Votre enfant a été victime d'un accident scolaire pour lequel Ethias est l'assureur :

Le contrat d'assurance prévoit le remboursement du coût des soins, par préférence au tarif I.N.A.M.I., pour la part excédant les prestations de la mutualité. Sauf exception, seules les prestations reprises au tarif de l'assurance maladie invalidité peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Il est bien évident que ceci comprend le séjour en clinique, les soins, les appareillages éventuels, etc...dans une chambre commune.

En application des dispositions légales, les médecins et cliniques doivent réclamer le paiement de leurs prestations courantes directement au patient ou à ses parents et délivrer les attestations de soins donnés, destinés à la mutualité.

Sur présentation des notes justificatives et des décomptes de la mutualité Ethias rembourse, selon le mode de paiement souhaité (n° de compte), le montant de son intervention.

La victime et ses parents ont la liberté du choix du médecin (ou clinique) quel que soit le médecin qui est intervenu pour les premiers soins.

L'intervention de l'assurance pour les soins dentaires est limitée.

L'assurance scolaire n'intervient pas en cas de dégâts occasionnés par l'élève.

Jeux dans la cour

Les balles et ballons en plastique (ou en mousse) sont les seuls autorisés pour des raisons de sécurité.

Pour prévenir les chutes, il est proscrit de grimper sur les bancs, barrières, murs... et de s'asseoir sur les appuis de fenêtre.

Les jeux dangereux, tels que culbute, poirier, cheval sont interdits. En hiver, les lancés de boules de neige sont interdits.

La politesse (paroles et gestes) est de rigueur envers le directeur, les enseignants, les surveillants, et les enfants entre eux.

Toute violence verbale ou physique sera réprimandée et sanctionnée si besoin.

Les jeux électroniques, montres bruyantes, G.S.M., gadgets, pétards, briquets, allumettes et objets dangereux sont interdits à l'école. Il en est de même pour toute autre nouveauté que la Direction déciderait à classer dans cette liste.

Rangs et déplacement dans l'école et sortie à la barrière

La première sonnerie invite les élèves du primaire à se ranger calmement tandis qu'à la deuxième sonnerie, le silence total est exigé. Les parents ne sont pas autorisés dans les cours de récréations durant les heures scolaires (sauf pour reprendre leur enfant à la garderie).

Tout déplacement dans les bâtiments doit se faire en silence afin de respecter le travail dans les classes. Les élèves qui doivent traverser la cour pendant les heures de classe le feront calmement. Une descente prudente des escaliers est exigée. La course et les glissades sur la rampe sont formellement interdites.

Aux sorties d'école, les parents veillent à ne pas encombrer anormalement la chaussée et les trottoirs. Les enfants doivent pouvoir traverser en toute sécurité aux endroits prévus à cet effet.

Il est interdit aux enfants de ressortir de l'école après y avoir été déposés par leurs parents.

Respect des lieux scolaires

Pour mettre l'élève en situation de réussite, l'école demande à l'enfant de cultiver de bonnes habitudes : rangement des bancs, des chaises, du matériel scolaire, de la mallette, ... et respect des lieux communs.

Présence des parents

Pour le bon déroulement des classes, nous demandons aux parents, après les premiers jours d'adaptation du début de l'année scolaire, de déposer les enfants à la barrière.

Tout départ ponctuel pendant les heures de cours devra être signalé par une note au journal de classe.

Prises de médicaments au sein de l'école

Si l'enfant est sous traitement régulier ou s'il doit terminer un traitement ponctuel, son enseignante peut lui administrer les médicaments prescrits à condition d'être en possession des deux documents suivants :

- Une autorisation écrite datée et signée des parents.
- Un document délivré par le médecin traitant comportant (le nom/prénom de l'élève, le nom du/des médicaments et la dose et l'heure d'administration).
- Les médicaments seront remis personnellement par les parents au titulaire ou un.e responsable de l'école

Contacts parents-école

Une attention toute particulière doit être accordée aux communications ainsi qu'aux observations notées dans les cahiers et journal de classe.

Une communication officielle (remplacement d'un enseignant, fermeture exceptionnelle de l'école...) sera organisée par mail de la part de la direction et du PO.

Une réunion commune à tous les parents est organisée au mois de septembre, elle permet aux enseignants de présenter le R.O.I. et l'organisation de l'école.

En primaire, trois fois par an, les parents sont invités pour un entretien personnel avec les enseignants :

- En début d'année, une réunion avec les parents permet aux enseignants de présenter l'école, l'année, la classe, leurs objectifs et leurs attentes.
- Au cours de l'année scolaire, des réunions individuelles précisent l'évolution de l'enfant.
- En fin d'année, elles ont pour but d'expliquer la progression de l'enfant tout au long de l'année ou du cycle et précise la décision prise.

Ces réunions sont annoncées par un toute mallette. Les circulaires annonçant les réunions de parents, les dispositions de fin de trimestre, ... destinées aux parents seront remises aux enfants dans la farde de communication.

Nous vous demandons de les signer : c'est une garantie qu'elles ont été lues.

En cas de problème en cours d'année, les parents seront convoqués par l'enseignant.

Chaque parent peut demander en cours d'année scolaire une entrevue avec le titulaire de son enfant sur rendez-vous.

La direction est disponible tous les jours sur rendez-vous.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale

Éducation physique

Ce cours est obligatoire.

- Pour le cours de gym en primaire, l'élève aura un sac contenant des chaussures de gymnastique (sans lacets pour les plus jeunes), un short et un T-shirt, un élastique pour les filles qui ont de longs cheveux.
- Pour le cours de piscine, l'élève aura un maillot, un bonnet et un essuie de bain.
- Si l'enfant n'a pas une excuse valable, il ira au bord de l'eau en maillot.
- Seul un certificat médical peut exempter l'élève pour plusieurs semaines.

- Pour accéder au cours de piscine, il faut être en possession d'une carte de piscine. Les cartes (10 piscines) sont vendues anticipativement par les enseignants et elles sont gardées à l'école (ceci pour éviter pertes et vols). Lorsque la carte est remplie, elle est rendue à l'enfant par le titulaire.

Garderie- Étude

Une garderie est organisée à Haneffe le matin de 7 h 00 à 8 h 15 et l'après-midi de 16 h 00 à 18 h 00. Ce service est payant. L'entrée et la sortie se font par la **Rue Tombeux** uniquement.

Une garderie est également assurée à Jeneffe et à Limont le matin de 7h00 à 8h15 et l'après-midi de 16h00 à 18h00.

Tout parent qui ne récupère pas son enfant avant 18h00 s'exposera dorénavant à des suppléments facturés.

Le personnel de garderie est là jusqu'à 18h00 et celui-ci est payé jusqu'à 18h00. Tout dépassement sera automatiquement facturé aux parents.

L'école organise une étude surveillée de 16h jusqu'à 17h30 tous les jours de la semaine sauf le vendredi jusque 17h00.

Il n'y a pas d'étude surveillée le mercredi après-midi.

Règlement de l'étude :

- Les élèves doivent travailler individuellement dans le calme.
- Le surveillant est là uniquement pour y veiller et non pour s'assurer que les devoirs sont faits et les leçons connues. La vérification incombe aux parents.
- Après l'étude, aucun rang n'est organisé. La garderie surveillée se fait dans les locaux prévus en début d'année.

Nous vous demandons de respecter les horaires de celles-ci par respect pour les personnes qui y travaillent.

Matériel de l'élève de primaire

Un cartable rigide convenable, pouvant contenir des fardes.

Un plumier garni (pas de gadget)

Un compas, une équerre Aristo, un rapporteur et une calculette (à partir de la 4^{ème})

En cas de perte, le matériel (journal de classe, cahiers...) sera fourni et devra être remis en ordre par l'élève et sera facturé à celui-ci.

Les livres scolaires et de bibliothèque sont prêtés par l'école, si l'élève les perd ou les détériore, il sera tenu de les remplacer.

Pas de GSM, de jeux électroniques ni MP3 (risque de vol).

En cas de non- respect de cette règle, l'école ne sera pas tenue responsable en cas de perte ou de vol et ni des conversations tenues.

Tout matériel qu'apporte l'élève et qui est interdit par le règlement pourra être confisqué par la direction ou le personnel éducatif. Il est interdit de se présenter à l'école muni de canifs ou tout autre objet dangereux.

Repas

Afin de rendre service aux parents, notre école organise le restaurant et le pique-nique. Il s'agit donc, pour les élèves qui restent à l'école à midi, d'avoir une attitude correcte à table et polie avec les personnes qui les surveillent. Le temps de midi se déroule en classe sous la responsabilité d'un titulaire pour les repas tartines et sous la responsabilité des surveillants dans le réfectoire pour les repas chauds. Les enfants doivent manger calmement et proprement en respectant les consignes d'hygiène. Les élèves effectuent les tâches ménagères en collaboration (nettoyage du banc ; rangement en pile de la vaisselle sale, ...)

Pour avoir un repas chaud, ou un potage, il faut impérativement l'avoir commandé (Voir fonctionnement du prestataire défini).

Les repas des élèves non présents à 9h seront décommandés par les parents ou comptabilisés.

En cas d'oubli du repas, nous fournissons une tartine de confiture à votre enfant.

Sécurité

L'école met tout en œuvre pour assurer au maximum la sécurité de vos enfants : garderie, surveillances.

Nous demandons avec insistance votre collaboration pour faciliter les entrées et les sorties de l'école.

Veillez donc à ne pas garer votre voiture sur les passages pour piétons et l'arrêt de bus, ainsi qu'à dégager rapidement les abords de l'école.

Transport

Le transport des élèves, de leur domicile à l'école, est organisé par le service de bus des TEC en accord avec le SPW.

Sens de la vie en commun

Pour permettre une vie de groupe harmonieuse, les enfants et les adultes doivent se mettre d'accord sur les règles de vie à respecter à l'école. Ceci servira de référence à chacun.

Les cinq principes les plus importants sont les suivants :

1. Chaque enfant a droit à son espace personnel que les autres ne peuvent envahir.
2. Aucune violence physique ou verbale ne sera tolérée au sein de l'établissement.
3. Chacun respecte son corps et l'intégrité physique de l'autre (enfant - adulte).
4. Chacun porte secours aux autres quand c'est nécessaire.
5. Chacun prend soin du matériel, des jeux et de l'environnement de l'école.

Règles principales

Transport :

- Je suis prêt à l'heure
- Je garde la place que l'on m'a attribuée.
- Je ne mange pas dans le bus.

A l'école :

- Je suis poli(e)
- Je respecte les consignes.
- Je respecte les limites de l'endroit prévu pour la récréation (cour, ...)

Tenue

On a une tenue vestimentaire qui convient à l'école, c'est-à-dire classique et correcte.

- J'arrive à l'école propre et habillé décemment et en fonction du temps.
- Pour les filles : pas de dos nus ni de top, pas de maquillage, utiliser des chaussures adaptées à l'école.
- Dans l'établissement, les piercings, le port du voile, motifs capillaires particuliers ... ne seront pas admis.

Par contre, les casquettes sont tolérées mais uniquement sur la cour de récréation.

En classe

- Avant d'entrer en classe, j'accroche mon manteau à sa place.

Récréation

- En dehors de la classe, je peux demander de l'aide à tous les adultes de l'école, je tiens compte de leurs remarques.
- Je ne circule pas dans les couloirs. Je ne reste pas dans les classes pendant les récréations.
- Seuls, les enfants malades, pourvus d'un motif valable, resteront dans un local surveillé (réfectoire).
- Je profite de ce moment pour me rendre aux toilettes.
- Je profite de ce moment pour manger ma collation et boire (je ne mastique pas)

Dans les couloirs

- Je circule calmement sans déranger les classes (ne pas courir, se taire).
- Je dois demander la permission pour me rendre seul dans les locaux réservés aux adultes.

Il en découle que nous utiliserons le comportomètre visant :

Les contrats, les renforcements, la valorisation de bons comportements à l'école. Il soulignera les mauvais comportements.

Le non-respect des règles de vie sera discuté préalablement avec l'enfant, la direction, le titulaire et les personnes concernées et fera l'objet d'une réparation ou d'une sanction adaptée au niveau de compréhension de l'enfant mis en cause.

Les sanctions.

L'école est en droit de sanctionner les écarts de comportements chez les enfants comme la violence (verbale, physique, ...), le non-respect des règles de sécurité, le non-respect de l'environnement.

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

1. Rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction **sans communication aux responsables de l'enfant** ;

2. Rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction **avec communication aux responsables de l'enfant.**

3. **Convocation des parents** par la direction après deux courriers (mise en garde) et information vers le PO.

4. Pour les faits suivants, **exclusion provisoire** par la direction et en accord avec le P.O. (accompagné d'un travail pédagogique) dans ou en dehors de l'enceinte scolaire, sur le chemin de l'établissement scolaire ou dans le cadre d'activités extrascolaires, (article 81, §1^{er}, et 89 § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997)
(Annexe 2)

5 **Exclusion définitive** de l'établissement scolaire pour la répétition des faits exposés au point 4 à l'appréciation de la direction et en accord avec le P.O.
(Annexe 2)

Les parents soutiendront au maximum les différentes mesures pour le bien de tous les enfants et n'interviendront pas sur les cours de récréation, les surveillants étant là pour régler les problèmes éventuels.

Dispositions finales.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux (circulaire 7205 du 28/06/2019), règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Annexe II

Motifs d'exclusion définitive (article 81, §1 ^{er} et 89 §1 ^{er} du décret du 24 juillet 1997)
--

Un élève ne peut pas être exclu définitivement d'une école que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les articles 81 et 89 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre dressent une liste non exhaustive de faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève, qui sont les suivants :

- tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours (l'absence d'incapacité limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours permet d'exclure l'élève conformément à l'article 81 du décret susmentionné qui autorise l'exclusion d'un élève pour atteinte à l'intégrité physique) ;
- tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un inspecteur, à un vérificateur ou à un délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps (l'absence d'incapacité limitée dans le temps de travail ou de suivre le cours permet malgré tout d'exclure l'élève conformément à l'article 81 du décret susmentionné qui autorise l'exclusion d'un élève pour atteinte à l'intégrité physique) ;

- tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps (remarque : l'absence d'incapacité limitée dans le temps de travail ou de suivre le cours permet malgré tout d'exclure l'élève conformément à l'article 81 du décret susmentionné qui autorise l'exclusion d'un élève pour atteinte à l'intégrité physique) ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
- Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés aux points repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

06. LOGEMENTS SOCIAUX DU HOME WAREMMIEN RUE DE REMICOURT – PRISE EN CHARGE DES FACTURES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code wallon du Logement institué par décret du 29 octobre 1998 et paru au Moniteur belge du 04 décembre 1998 ;

Vu que le présent Code vise à assurer la salubrité des logements ainsi que la mise à disposition de logements destinés prioritairement aux ménages à revenus modestes et/ou en état de précarité passagère ;

Vu l'article 2 du Décret instituant le Code wallon du Logement qui en définit les objectifs, à savoir « La Région wallonne et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de leurs compétences, mettent en œuvre le droit à un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles » ;

Vu l'Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la Circulaire du 18 juillet 2013 du Ministre Nollet, relative au programme communal d'actions 2014-2016 concernant la Stratégie communale d'actions en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 février 2013 portant sur la déclaration du programme de politique générale 2013-2018

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26 septembre 2013 soulignant la volonté de la Commune de Donceel de travailler avec le Home Waremmien dans le cadre de la création de logements sociaux ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal, dans les six mois de son renouvellement, fixe les objectifs et principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ;

Vu la délibération de concertation Commune/CPAS en date du 23 octobre 2014 relative à la vente d'un terrain du CPAS ;

Vu le projet initial 2012 du Home Waremmien pour un ensemble de 22 logements à situer rue de Remicourt ;

Attendu que ces 22 logements prévus initialement dans le plan d'ancrage communal 2009-2010 n'ont pas pu être tous réalisés suite au refus du projet par la Commune de Donceel ;

Attendu que le projet a été revu à la baisse pour 18 logements projet qui n'a, à nouveau, pas rencontré les attentes de la Commune de Donceel ;

Attendu qu'un dernier projet a été présenté par le Home Waremmien pour 12 logements et que ce projet a, cette fois, été accepté ;

Vu que ces modifications de projet ont engendré des surcoûts financiers dans le chef de l'architecte du Home Waremmien ;

Vu, dès lors, les factures du Bureau d'Architecte pour un montant supplémentaire de 35.156,55€ TVAC ;

Attendu le courrier du Home Waremmien en date du 4 juillet 2013 par lequel il ressort que suite à la réunion du 1^{er} juillet 2013, la Commune s'engage à supporter intégralement :

- le surcoût engendré par les modifications qu'elle désire apporter au projet initial

- le coût résultant de l'élargissement de la voirie à concurrence de la partie non subsidiée ; (13.245,57€ TVAC)
- la perte de financement due à la réduction du nombre de logements (6/18 pour les frais déjà engagés par le home Waremmien) ; (23.728,43€ TVAC)

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26 septembre 2013 décidant de céder 4 logements du présent projet à la Commune de Lincent ;

Vu la réunion du 19 août 2014 lors de laquelle la Commune de Donceel a émis le souhait de voir réaliser un bassin d'orage à l'endroit des nouveaux logements, ceci suite aux problèmes d'inondation rencontrés sur la Commune ;

Attendu le coût de la construction de ce bassin d'orage pour la somme de 24.338,37€ TVAC

Vu la réunion du 19 août 2014 lors de laquelle la Commune de Donceel a émis le souhait de voir réaliser une zone de loisirs à l'endroit des nouveaux logements, ceci dans l'optique de procurer un endroit agréable où vivre ;

Attendu le coût de la construction de cette zone de loisirs pour la somme de 39.154,11€ TVAC ;

Attendu que la Commune de Donceel a déjà apuré la facture de l'entrepreneur pour le raccordement à l'égout pour un montant de 14.839,08€ TVAC ;

Vu la facture du Home Waremmien en date du 16 janvier 2020 pour un montant total de 60.783,95€ TVAC, correspondant à la part de la Commune de Donceel ;

Vu la délibération du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 21 janvier 2020 par laquelle, le CPAS propose de prendre la somme de 60.000€ à sa charge, montant représentant plus ou moins la moitié de la somme totale due au Home Waremmien (120.783,95€ TVAC) ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 27 février 2020 en son point 02 approuvant la modification budgétaire extraordinaire n°1 du CPAS par laquelle le CPAS prévoit à son budget la somme qui sera à verser au Home Waremmien ;

Considérant les crédits budgétaires inscrits à l'article extraordinaire 421/735-60 (Projet 20200003) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1 :

De prendre en charge la facture du Home Waremmien pour un montant de 60.783,95€ TVAC à verser sur le compte Belfius BE51 0910 1202 1662 via l'article extraordinaire 421/735-60 (Projet 20200003)

Article 2 :

De transmettre la présente délibération auprès des personnes concernées.

07. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT CYR ET JULITTE DE DONCEEL - APPROBATION DU COMPTE 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Attendu le dépôt en main propre du compte 2019 de la Fabrique d'église Saint Cyr et Julitte de Donceel, le 16 janvier 2020 ;

Attendu le courrier du 21 janvier 2020 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le compte 2019 sans aucune remarque ;

Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres votant,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Cyr et Julitte de Donceel arrêté comme suit :

	Compte 2019	Rectification
Recettes	37.766,65	/
Dépenses	7.466,80	/
Excédent	30.299,85	/

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement cultuel local avec les remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

08. ENVIRONNEMENT – ACTIONS DE PRÉVENTION 2020 – MANDAT À INTRADEL

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose 3 actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

Action 1 - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwichs et tartines

L'emballage sandwich réutilisable Bock n Roll est un lunch bag pratique pour emporter les sandwichs et tartines partout avec vous.

Ce produit écologique remplace la boîte à tartines bien souvent délaissée par les adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium ou d'emballage jetable et de produire ainsi moins de déchet !

Sa couche intérieure est faite d'une matière plastique apte au contact alimentaire. Elle est donc imperméable et résistante aux taches. Pour laver le Bock n Roll, il suffit de le nettoyer avec une lavette humide ou de la passer en machine.

Sa fermeture velcro est ajustable pour emporter son repas facilement, quelle que soit la taille ou la forme des aliments à emporter.

Pratique, ce sac à sandwich est léger, compact, lavable et sert de set de table.

Les Bock n Roll seront fournis aux élèves de 6ème primaire et aux élèves de 1ère secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus. Ces Bock n Roll seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021.

Action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles

Le Bee Wrapp est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit).

Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant l'humidité de passer. C'est l'emballage alimentaire écologique parfait.

Il est pratique pour recouvrir un récipient ou directement sur des aliments solides (emballer son fromage, un fruit ou légume coupé, ses tartines...). Il prend la forme que vous souhaitez et est hermétique. Cet emballage zéro déchet remplacera parfaitement votre vieux film plastique tout en étant écolo et durable.

Cette toile alimentaire en cire d'abeille existe en différentes tailles et est réutilisable une centaine de fois (environ 1 an selon l'utilisation). Les avantages de cette cire sont qu'elle est comestible, hydrophobe et antibactérienne. Idéal pour recouvrir tous nos aliments (à l'exception de la viande crue et du poisson cru).

Le Bee Wrap sera fourni avec un message sur l'utilisation, l'entretien ainsi que le mode d'emploi pour en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus.

Le nombre d'exemplaires de Bee Wrap fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de votre commune.

Action 3 - L'accompagnement « commune zéro déchet »

1ère phase - Lancement de la mission : mise en place d'un comité de pilotage, formation des élus et des techniciens, diagnostic du territoire.

2ème phase – Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'actions : travail en co-production, mise en place d'un comité de suivi.

3ème phase – Coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés : fourniture de supports de communication, accompagnement méthodologique (animations de groupes de travail, de rencontres citoyennes, communication d'événements...)

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Attendu que la Commune met déjà en place un Plan local de propreté en vue d'améliorer la propreté publique sur son territoire via un subside octroyé par le SPW environnement

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal D É C I D E :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions 1 et 2 suivantes :

Action 1 - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwichs et tartines

L'emballage sandwich réutilisable Bock n Roll est un lunch bag pratique pour emporter les sandwichs et tartines partout avec vous.

Ce produit écologique remplace la boîte à tartines bien souvent délaissée par les adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium ou d'emballage jetable et de produire ainsi moins de déchet !

Sa couche intérieure est faite d'une matière plastique apte au contact alimentaire. Elle est donc imperméable et résistante aux taches. Pour laver le Bock n Roll, il suffit de le nettoyer avec une lavette humide ou de la passer en machine.

Sa fermeture velcro est ajustable pour emporter son repas facilement, quelle que soit la taille ou la forme des aliments à emporter.

Pratique, ce sac à sandwich est léger, compact, lavable et sert de set de table.

Les Bock n Roll seront fournis aux élèves de 6ème primaire et aux élèves de 1ère secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus. Ces Bock n Roll seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021.

Action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles

Le Bee Wrapp est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit).

Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant l'humidité de passer. C'est l'emballage alimentaire écologique parfait.

Il est pratique pour recouvrir un récipient ou directement sur des aliments solides (emballer son fromage, un fruit ou légume coupé, ses tartines...). Il prend la forme que vous souhaitez et est hermétique. Cet emballage zéro déchet remplacera parfaitement votre vieux film plastique tout en étant écolo et durable.

Cette toile alimentaire en cire d'abeille existe en différentes tailles et est réutilisable une centaine de fois (environ 1 an selon l'utilisation). Les avantages de cette cire sont qu'elle est comestible, hydrophobe et antibactérienne. Idéal pour recouvrir tous nos aliments (à l'exception de la viande crue et du poisson cru).

Le Bee Wrap sera fourni avec un message sur l'utilisation, l'entretien ainsi que le mode d'emploi pour en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus.

Le nombre d'exemplaires de Bee Wrap fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de votre commune.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

09. MOTION POUR LA MODIFICATION ET LE REPORT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 5 JUILLET 2018 RELATIF À LA GESTION ET À LA TRAÇABILITÉ DES TERRES

Vu l'urgence préalablement décrétée à l'unanimité des membres présents ;

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1^{er} et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1^{er} mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;

Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;

Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;

Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;

Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;

Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation ;

Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir au concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, le Collège communal de la Ville d'Andenne propose au Conseil communal de mobiliser les communes, les intercommunales et les impétrants wallons ainsi que la SPGE en vue de presser la Région wallonne de modifier l'arrêté, et d'en reporter l'entrée en vigueur ;

Adopte la présente motion, prenant la forme du courrier suivant à l'attention des communes, intercommunales et impétrants wallons ainsi que de la SPGE :

« Madame, Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les Echevins,

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, initialement prévue le 1er novembre 2019, a été reportée au 1er mai 2020.

Si ce report fut timidement salué, force est de constater que de plus en plus de voix s'élèvent désormais contre la mise en pratique de cet arrêté. Tant les pouvoirs publics, dont majoritairement les pouvoirs locaux, que certaines entreprises s'inquiètent du sort que leur réservera cette nouvelle législation. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a également exprimé des critiques à son encontre.

L'heure n'est cependant pas aux lamentations, ...mais bien à l'action.

Nous pensons qu'il est nécessaire d'interpeller le Gouvernement wallon afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées :

1/De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amènent à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'agencement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.

2/Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1er juillet 2020.

3/Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.

4/Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui avalisé par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.

5/Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.

6/L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.

7/Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m³, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet : plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.

8/L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.

9/Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,..). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.

10/Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.

11/L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres ...des fédérations des entreprises de voiries.

Nous vous invitons à interpeller le Gouvernement wallon en ce sens. La mobilisation des villes et communes, si elle est massive, ne demeurera pas sans effet.

Nous demeurons à votre disposition pour toute question à ce sujet. »

10. URBANISME – APPROBATION DE LA DENOMINATION « CHEMIN DE L'ABBAYE ».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles de L1122-30 à L1122-37 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif au nouveau régime juridique des voiries communales ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Considérant que le chemin qui mène de la rue Oscar Renson à l'Eglise de Donceel porte également le nom de Oscar Renson et peut, dès lors, prêter à confusion quant aux nouvelles constructions qui sont en passe d'être érigées à cet endroit ;

Considérant qu'à l'emplacement du site se trouve l'Eglise Saint-Cyr et Julitte qui appartient à l'Abbaye Saint-Jacques de Liège depuis 1088 ;

Considérant que la préférence doit toujours être donnée aux noms appartenant à la tradition : soit le nom ancien de la rue s'il s'agit d'une rue dont le nom actuel doit être remplacé ; soit le nom usuel s'il s'agit d'une rue sans dénomination officielle ; soit le nom d'un lieudit de l'endroit ou du voisinage s'il s'agit d'une rue tout à fait nouvelle et que ce lieu-dit peut-être emprunté aux documents cadastraux ;

Considérant qu'une rue de l'Église existe déjà sur la commune de Donceel ainsi qu'une rue du Cimetière ;

Considérant qu'il convient de soumettre cette proposition à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, en application du décret du 3 juillet 1986 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil Communal **D E C I D E** :

Article 1. : De proposer à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, la dénomination « Chemin de l'Abbaye » relative au chemin menant de la rue Oscar Renson à l'Eglise de Donceel, suivant sa localisation mentionnée sur la carte annexée à la présente délibération.

Article 2. : De soumettre la présente délibération à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, pour avis.

11. SUBVENTIONS COMMUNALES 2020 – APPROBATION DES MONTANTS DISPENSES AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES ET EXTRA COMMUNALES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget **2020** aux articles **511/332-02 ; 561/332-01 ; 561/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/332-02 ; 764/332-02 ; 772/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 834/332-02 ; 849/332-02 et 871/332-02 et 10501/123-16.**

Considérant que toutes les associations ci-dessous ont fait une demande de subvention annuelle en bonne et due forme ;

Considérant que pour les subventions reprises au deuxième tableau, les associations doivent fournir un budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, ainsi que ses comptes annuels les plus récents ;

Considérant que pour les subventions reprises au deuxième tableau, les associations doivent joindre le justificatif des dépenses qui seront couvertes par la subvention conformément à l'article L3331-3 §2, d Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucune association ne doit rembourser la subvention obtenue en 2019 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public à savoir, soutenir l'action de ces associations qui œuvrent pour le bien-être de la communauté en leur accordant des subsides communaux susceptibles de les soutenir dans les dépenses auxquelles elles ont à faire face pour poursuivre leurs activités ;

Attendu que les associations mentionnées au tableau ci-dessous contribuent à une dynamique communale dans les domaines touristique, culturel, international, sportif et scolaire, dynamique profitable à l'ensemble des administrés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1 :

De verser, pour l'exercice 2020, une subvention communale aux associations reprises aux tableaux ci-dessous afin de soutenir ces dernières dans leur action dans les domaines touristique, culturel, international, patriotique, sportif, scolaire, musical, d'aide aux personnes handicapées et aux personnes âgées, de solidarité et d'entraide, dynamique profitable à l'ensemble des administrés ;

Article 2 :

La destination des subsides communaux accordés à ces associations sera conforme à celle mentionnée dans la colonne II du tableau ci-dessous ;

Article 3 :

D'imputer les dépenses résultant de la présente décision aux articles **511/332-02 ; 561/332-01 ; 561/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/332-02 ; 764/332-02 ; 772/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 834/332-02 ; 849/332-02 et 871/332-02 et 10501/123-16** du budget ordinaire de l'exercice 2020, selon le type d'activités développées par les associations en cause (voir colonne IV du tableau) ;

Article 4 :

La liquidation des subventions aura lieu après la réception des pièces justificatives.

Article 5 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

I DENOMINATION de l'ASSOCIATION	II DESTINATION du SUBSIDE 2020	III MONTANT de la SUBVENTION	IV ARTICLE BUDGETAIRE
Hesbaye Meuse – <u>Maison du Tourisme</u> Cot.2020 – 0,20/hbt	Cotisation 0,20€/habitant	650	56101/332-02
Meuse Condroz Hesbaye Cot. 2020 – 0,10/hbt Conférence des Élus de Meuse-Condroz-Hesbaye 0,15/hbt	Cotisation annuelle	765	511/332-02
Contrat Rivière Meuse Aval et Affluents (cotisation annuelle 2020) 0,35/hbt + 45€/km de cours d'eau classé	Cotisation annuelle	1.300	482/124-06
ADL Berloz-Donceel-Faimés-Geer	Cotisation annuelle	11.200	500/332-02
Inter Environnement Wallonie 0,040/hbt	Cotisation annuelle	125	56102/332-02
Accueil et solidarité (enfance abandonnée) Cotisation annuelle forfaitaire	Démarches de recrutement des familles d'accueil	50	849/332-02
Fonds d'entraide des accidents de travail – Cotisation 2020(Montant fixe)	Intervention financière	50	822/332-02
Asbl « Les Territoires de la Mémoire » 0,025/hbt avec un minimum de 125€	Cotisation annuelle	125	76301/332-02
Association Francophone d'Aide aux handicapés	Cotisation annuelle	125	849/332-02
Unité scoutie Fexhe-Le-Haut-Clocher	Cotisation annuelle	7.5/enfant doncellois inscrit FLHC	762/332-02
Terres, Cultures et saisons	Paiement des conférenciers	125	762/332-02
Donceel se souvient	Aide aux réceptions patriotiques + voyage annuel commémoratif	750	763/124-48
Comité Elan Donceel	Frais de fonctionnement	500	764/332-02

TTC Donceel	Frais de fonctionnement	200	764/332-02
Cercle Géo-Historique de Hesbaye	Frais de fonctionnement Conférence	125	766/332-01
Royal Guidon Hesbignon	Frais de fonctionnement	400	772/332-02
Royal Guidon Hesbignon Petite Fanfare	Frais de fonctionnement	200	772/332-02
La clé de Saint-Pierre	Achat de partitions	125	772/332-02
Limon'Rock	Frais de fonctionnement	250	762/332-02
P.A.C.	Frais de fonctionnement	125	761/332-02
Club Photo	Frais de fonctionnement	125	762/332-02
ALTEO Donceel	Aide aux activités organisées par Alteo	125	833/332-02
Œuvre des malades de Banneux	Paiement séjour des défavorisés au Triduum de Banneux	125	849/332-02
Amicale des Donneurs de sang	Frais de fonctionnement	250	871/332-02
Cercle des Jeunes de Limont	Frais de fonctionnement	625	762/332-02
Trait d'Union	Marché de Noël	250	780/332-02
Banglaboost Asbl	Construction d'une habitation au Bangladesh	500	511/332-02
Royale Haneffe Petite Aviation	Frais de fonctionnement	125	764/332-02
Les Bourlingueurs	Frais de fonctionnement	250	761/332-02
Comité des Fêtes de Limont	Frais de fonctionnement	250	761/332-02
Je marche pour ma forme	Frais de fonctionnement	125	764/332-02
ASPH	Frais de fonctionnement	125	849/332-02
Les Anes de Jeneffe	Frais de fonctionnement	250	761/332-02
ONG et recherche médicale	Catastrophes humanitaires	500	849/332-02

TABLEAU 2

I DENOMINATION de l'ASSOCIATION	II DESTINATION du SUBSIDE 2020	III MONTANT de SUBVENTION	IV ARTICLE BUDGETAIRE
Comité de parents d'élèves	Activités scolaires – Saint-Nicolas des enfants des écoles, récréations...	2.800	722/332-02
Sporting Club de Hanef	Frais de fonctionnement	1.845€	764/332-02
USH Limontoise	Frais de fonctionnement	2.845€	764/332-02
Royal Basket Club de Hanef	Frais de fonctionnement	3.125,00€	764/332-02
Les Templiers Asbl	Électricité-Chauffage	15.000,00€	764/332-02
Comité de jumelage Donceel-Montecalvo	Manifestations 2020	5.000,00€	10501/123-16

12. ETUDE DU CENTRE FEDERAL D'EXPERTISE DE SOINS DE SANTE (KCE) – FERMETURE POTENTIELLE DE 17 UNITES DE MATERNITE – MOTION DE SOUTIEN AU MAINTIEN DE L'UNITE DU CHRH.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le rapport du Centre d'Expertise de Soins de Santé (KCE pour Kenniscentrum) stipulant que pour pouvoir ramener le coût par accouchement au niveau de celui de maternités plus efficaces, une maternité doit effectuer au moins 557 accouchements par an sans que cela ne compromette la qualité des soins ; Selon les chiffres les plus récents (2016), 21 des 104 maternités n'atteignent pas le minimum de 557 accouchements annuels ;

Vu que les maternités qui ont au moins 557 accouchements par an pourraient encore accroître leur efficacité si elles effectuaient de 900 à 1.000 accouchements par an ; Que les réseaux hospitaliers, en cours de formation à l'heure actuelle, devraient donc viser des maternités effectuant au moins 900 accouchements par an permettant le même nombre d'accouchements avec moins de personnel et d'infrastructures, et sans aucune perte de qualité ; Les économies ainsi réalisées devraient être réinvesties par les hôpitaux, par exemple dans un personnel infirmier plus nombreux dans les départements en pénurie, tels que la gériatrie ou la réhabilitation ;

Vu le rapport du Centre d'Expertise de Soins de Santé (KCE pour Kenniscentrum) stipulant également que chaque femme (âgée de 15 à 49 ans) de notre pays doit pouvoir rejoindre une maternité en voiture dans un délai sûr (par exemple 30 minutes en voiture) et que dans la situation actuelle, 80 % des femmes disposent d'au moins 8 maternités à moins d'une demi-heure de route de leur domicile (Pour moins de 2 %, il n'y en a qu'une seule) ;

Vu que la KCE a examiné l'impact que pourrait avoir sur cette accessibilité la fermeture des 21 maternités qui n'atteignent pas le nombre minimum d'accouchements et qu'il en ressort que, pour quatre d'entre elles, une fermeture signifierait que certaines femmes de la région auraient besoin de plus de 30 minutes pour atteindre la maternité la plus proche et qu'il est donc préférable de ne pas fermer ces 4 maternités ; Pour les 17 autres (dont le CHRH), par contre, une fermeture ne poserait pas de problème d'accessibilité, le KCE plaide donc pour un retrait de leur agrément.

Vu que sur la base des critères tels l'efficacité, la qualité et l'accessibilité garantie, 17 petites maternités pourraient être fermées puisqu'il avait déjà été constaté que l'ensemble des maternités belges comptabilisaient 600 lits de trop et que cet excédent passerait à 1.000 d'ici 2025 et que le KCE concluait alors que la meilleure façon de remédier à ce problème était de fermer les plus petites maternités et d'accroître ainsi l'efficacité ;

Vu qu'en plus d'être accessibles dans un délai sûr, les maternités doivent également disposer de suffisamment de place pour accueillir leurs patientes, surtout si elles doivent également absorber l'activité des maternités fermées et qu'il s'avère que la fermeture des 17 petites maternités entraînerait une augmentation moyenne de 17 % de l'activité des autres maternités environnantes restantes. (Toutefois, à l'heure actuelle, le pays dispose d'un surplus de 390 à 900 lits de maternité. La majorité des maternités a donc une capacité suffisante pour accueillir cette activité supplémentaire) ;

Vu que l'objectif n'est pas simplement d'économiser de l'argent, mais d'utiliser les ressources du secteur de la santé aussi efficacement que possible, sans affecter la qualité ni l'accessibilité des soins ;

Vu le courriel du 3 février 2020 de Messieurs Deleuze et Ronveaux, respectivement, Président du Conseil d'Administration et Directeur général du CHRH ;

Vu la motion votée par le Comité restreint de gestion B du CHRH (Gestionnaire de l'hôpital) en date du 31 janvier dernier ;

Considérant que la maternité est un service de proximité par excellence et que dans ce cadre, la mise en place des réseaux prévoit que l'offre hospitalière de proximité doit être la plus proche possible de la population et que seuls les services hautement spécialisés doivent être centralisés ;

Considérant que pour garantir une accessibilité de 30 min pour l'ensemble des citoyennes, le maintien de la maternité du CHRH est indispensable dans le cadre de l'accessibilité aux soins de santé pour tous ;

Considérant que la nouvelle unité de maternité, inaugurée le 4 octobre 2019 pour un coût d'1.000.000€ représenterait non seulement en cas d'arrêt de l'unité, une somme considérable d'argent public qui serait gaspillée mais est, dès lors, également capable d'absorber + de 1.000 accouchements sans problèmes ;

Considérant que la demande est là, en terme d'accouchements potentiels, mais que seule l'offre médicale est insuffisante ;

Considérant que dès lors, il faut donc, dans le cadre des réseaux, organiser au mieux l'offre médicale et non faire déplacer les jeunes femmes vers Liège et Namur puisque c'est l'offre médicale qui doit se déplacer et qu'avec 2 gynécologues en plus, le CHRH dépasse largement les 557 accouchements ;

Considérant qu'un accouchement au CHRH ne coûte pas plus cher au financement fédéral (BMF pour Budget des Moyens Financiers) qu'un accouchement dans une « méga » maternité et que de surcroît, l'efficacité est la même ;

Considérant que par choix politique, c'est l'hôpital qui finance les coûts supplémentaires liés à une petite maternité ;

Considérant qu'une maternité à taille humaine procure des soins de qualité et qu'au niveau de la sécurité, toutes les procédures avec les plus grands centres néonataux en particulier sont déjà organisées et fonctionnent en cas d'accouchement problématique ;

Considérant que si l'on souhaite une politique de soins accessibles à tous, tant géographiquement que financièrement, dans un environnement de qualité avec du personnel compétent et à un coût efficient, il faut maintenir la maternité de Huy ainsi que les 16 autres maternités mises sur la sellette ;

Considérant que ce qu'il faut imposer, c'est une répartition équitable de l'offre médicale ;

Considérant que la fermeture de la maternité d'un hôpital a des conséquences pour les employés du service lui-même, mais aussi pour ceux d'autres services (p. ex. la pédiatrie) et que par conséquent, des mesures devront être mises en place pour réembaucher le personnel devenu excédentaire ;

Considérant que rien n'est encore déterminé au niveau des pertes d'emploi et qu'à ce jour, ne sont évoquées que le reclassement ou la formation du personnel restant en vue de les orienter dans des unités en pénurie de personnel ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article un :

D'apporter son soutien au CHRH quant au maintien de son unité de maternité.

Article deux :

De faire parvenir dans les meilleurs délais la présente délibération auprès des personnes concernées.
